

Unité départementale de l'Eure  
12 rue de Melleville  
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le  
16/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SKYTECH**

RTE RN 13

—

VILLAGE D ENTREPRISE ZI  
78270 BONNIERES SUR SEINE

Références :  
Code AIOT : 0100000396

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement SKYTECH implanté 1 ZI Rue Louis Bleriot – 27940 Le Val d'Hazey. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le site Skytech a été mis en service le 1er octobre. Suite à cela, une première visite d'inspection a été programmée le 12 décembre 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SKYTECH
- 1 ZI Rue Louis Bleriot – 27940 Le Val d'Hazey
- Code AIOT : 0100000396
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

-Rejet en Seine,  
-moyens de lutte contre l'incendie,  
-stockages extérieurs,  
-zones de production.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- mise en service du site

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 4.2.2	/	Sans objet
4	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 4.3.4	/	Sans objet
5	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 6.2.1.2	/	Sans objet
6	Îlots de stockage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.1	/	Sans objet
7	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.2.1	/	Sans objet
8	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.3.1.1	/	Sans objet
9	Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.4.1	/	Sans objet
10	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.4.4	/	Sans objet
11	Défense extérieure	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.7.3.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Constitution des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 1.6.1.2	/	Sans objet
2	Risque inondation	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 2.9	/	Sans objet
12	surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 8.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Prévention de la pollution de la Seine	Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.6.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est tenu de répondre, sous 15 ou 30 jours selon la demande, pour l'ensemble des points susceptibles d'être non conforme. **Sans réponse dans les délais indiqués, l'inspection proposera à Monsieur le préfet de l'Eure de mettre en demeure l'exploitant.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Constitution des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 1.6.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du Code de l'environnement.</p> <p>Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.</p> <p>Une attestation de garantie doit être fournie pour chaque type de garantie.</p> <p>Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a remis à l'inspection la déclaration de consignation à la Caisse des dépôts en date du 5 décembre 2022 pour un montant de 103 496 euros.</p> <p>L'exploitant est en attente de l'accusé de réception de la Caisse des dépôts, mais a pu fournir la preuve de livraison de la Poste en date du 8 décembre 2022.</p>
<p><b>Observations :</b> L'article 1.6.1.2 de l'arrêté préfectoral indique une échéance à 8 ans pour la constitution de l'entièreté des garanties financières. Il s'agit d'une erreur et l'exploitant doit bien constituer l'intégralité des garanties financières en une fois pour sa mise en service. L'exploitant respecte bien cette prescription corrigée (dans l'attente de la confirmation de la caisse des dépôts).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Risque inondation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 2.9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque inondation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des ouvertures des bâtiments sera équipé de batardeaux amovibles activables ou positionnables lors d'événements notables.  En outre, ces batardeaux permettront de mettre le bâtiment sur rétention afin de collecter les eaux d'incendie. Pour la zone de stockage extérieure, elle devra être vidée dès réception d'une alerte inondation VIGICRUE (matières à traiter ou à stocker soit à l'intérieur des bâtiments soit chez un stockiste externe).
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de batardeaux amovibles activables ou positionnables lors d'événements notables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,</li><li>• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),</li><li>• les secteurs collectés et les réseaux associés,</li><li>• les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),</li><li>• les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection constate que le plan des réseaux fourni par l'exploitant date du 4 novembre 1999 et n'est donc pas à jour.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer, <b>sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport</b> , le plan des réseaux mis à jour, légendé et conforme à l'article 4.2.2 de son arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement des eaux sont inspectées et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter, notamment, leur obstruction. En particulier, les séparateurs d'hydrocarbure sont inspectés et nettoyés autant que de besoin et au moins deux fois par an en l'absence d'alarme de niveau sur les séparateurs d'hydrocarbures. L'exploitant réalise sous un délai de 3 mois une étude pour équiper les séparateurs d'hydrocarbure d'une alarme de niveaux raccordée au système GTB. L'entretien et le suivi des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent disposant d'une formation. Les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans des installations autorisées et conformément au titre 5 du présent arrêté. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que les séparateurs d'hydrocarbures ont été nettoyés et inspectés par la société BACHELET BONNEFOND le 20 septembre 2022 selon leur rapport d'intervention. Une seconde intervention est prévue au premier semestre 2023.  L'exploitant indique ne pas avoir encore reçu l'étude pour équiper les séparateurs d'hydrocarbure d'une alarme de niveaux raccordée au système GTB de la part de la société BACHELET BONNEFOND.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de relancer la société BACHELET BONNEFOND pour obtenir l'étude pour équiper les séparateurs d'hydrocarbure d'une alarme de niveaux raccordée au système GTB et la lui communiquer, <b>sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport.</b>  En l'absence de cette étude et donc en l'absence d'alarme de niveau, l'inspection rappelle à l'exploitant que les séparateurs d'hydrocarbures doivent être inspectés et nettoyés au moins deux fois par an. Ainsi, en plus de l'intervention prévue au premier semestre 2023, une seconde devra être planifiée au second semestre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Niveaux limites de bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 6.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nuisances sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : PERIODES PERIODE DE JOUR De 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés) PERIODE DE NUIT De 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés) Niveau sonore limite admissible 70 dB(A) 60 dB(A)  Toutes les mesures sont mises en œuvre pour réduire, dès l'implantation des équipements, les nuisances engendrées en termes de bruit et de vibrations ainsi que pour limiter les nuisances sonores durant les périodes d'exploitation (arrêt des moteurs durant les chargements, positionnement des compresseurs dans un local clos, etc.). Des mesures de bruit sont effectuées dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non-respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis à l'inspection le contrôle acoustique du 12 décembre 2022 réalisé par Alhyange sur les mesures réalisées du 30 novembre au 1er décembre 2022.  Le rapport indique un non respect du seuil réglementaire d'émergence de nuit au point ZER 1 avec une émergence de 9.5 dB au lieu de 4 dB maximum. Le rapport indique que ces dépassements d'émergence sont dus au fonctionnement des installations de production, notamment à l'intérieur des bâtiments du fait d'une certaine transparence acoustique de ceux-ci.  L'exploitant indique que la machine génératrice de bruit est celle de prétraitement. La cartérisation de cette machine a été budgétisée et dimensionnée pour une réalisation prévue début 2023.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer, <b><u>sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport :</u></b> -le plan d'action et son avancée ; -la preuve de la commande d'une nouvelle étude bruit réglementaire pour le 1er trimestre 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Îlots de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 71
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, principes directeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.  Les installations de stockage de polymères doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2662-1.  Les installations de transformation des polymères doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2661-2.a
<b>Constats :</b> Aucun marque au sol n'a été observé par l'inspection.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place les marquages au sol sur son site afin de bien définir les zones pour les îlots de stockage et limiter tout risque accidentel, <b><u>sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport.</u></b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Inventaire
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte .  L'exploitant tient à jour un inventaire des substances ou mélanges dangereux permettant de connaître par localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) : <ul style="list-style-type: none"><li>• la nature et l'état physique desdites substances ou mélanges,</li><li>• leur dangerosité (mentions de dangers),</li><li>• leur quantité.</li></ul> Cet inventaire est mis à jour a minima quotidiennement. Un plan général des ateliers, des aires et des stockages est annexé à cet inventaire.  Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  L'inventaire des stocks doit permettre de connaître en temps réel le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que mentionné à l'article R.511-11 du Code de l'environnement (classement SEVESO).  L'exploitant procède, tous les 4 ans, au recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement sur l'application dédiée à cet effet (recensement Seveso).
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'inventaire est incomplet et qu'aucune procédure de mise à jour n'est mise en place.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer, <b>sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>-un inventaire complet et à jour (au moment de son envoi) ;</li><li>-une procédure de mise à jour de l'inventaire.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Gardiennage et contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.  L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures d'ouverture, un gardiennage est effectué par un organisme extérieur. Le site dispose d'une alarme anti-intrusion.  Les systèmes de sécurité (détection incendie, détection de gaz, etc.) sont dotés d'une armoire de report d'alarme dans un local du site (bureau du gardien). Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrées.  Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.  L'inventaire des stocks doit permettre de connaître en temps réel le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que mentionné à l'article R.511-11 du Code de l'environnement (classement SEVESO).  L'exploitant procède, tous les 4 ans, au recensement des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement sur l'application dédiée à cet effet (recensement Seveso).
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'une personne extérieure au site doit sonner à l'interphone d'entrée pour accéder au site. Le signal est envoyé à l'accueil ou, s'il n'y a personne, au gardien. L'agent alerté se rend au portail pour accompagner l'invité à l'accueil. À l'accueil, la personne renseigne le cahier d'émargement et présente une pièce d'identité qui est contrôlée. Elle attend à l'accueil l'arrivée de son contact qui l'emmène ensuite au lieu prévu. Pour le retour, le cahier d'émargement est rempli à l'accueil et la personne raccompagnée jusqu'à la sortie.  L'inspection a constaté que l'interphone d'entrée est hors service.  L'inspection a également constaté que le tourniquet d'entrée n'était pas bloqué et que n'importe qui pouvait accéder au site. L'exploitant justifie que jusqu'à présent le personnel n'avait pas de badge d'accès (livraison récente).  L'inspection constate enfin que, contrairement à la procédure, aucune pièce d'identité n'est contrôlée. En effet, le contrôle n'est renseigné sur le cahier d'émargement pour aucune personne accueillie et l'inspecteur n'a lui-même pas eu à présenter de pièce d'identité.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer, <b>sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport :</b> -la procédure d'accueil finalisée ; -la confirmation que le tourniquet est maintenu verrouillé ; -la commande des travaux de réparation pour l'interphone.  L'inspection rappelle à l'exploitant de bien respecter sa procédure d'accueil et notamment le contrôle des pièces d'identité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 74.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.  Ces consignes doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'interdiction de fumer ;</li><li>• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;<ul style="list-style-type: none"><li>• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;</li><li>• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li><li>• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li></ul></li></ul> Des consignes ou modes opératoires définissent notamment : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que la prévention des accidents est assurée.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la procédure d'arrêt d'urgence et plusieurs fiches réflexes ne sont pas finalisées et exposées.  L'inspection a constaté que les consignes n'étaient pas mises en place à l'entrée du site et à d'autres endroits du site.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de respecter l'article 74.1 de son arrêté préfectoral pour toutes les consignes s'appliquant à son site qui doivent être finalisées et affichées, <b><u>sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport.</u></b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.4.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;</li><li>• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;</li><li>• des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Des exercices doivent avoir lieu au moins une fois par an pour au moins 30 % du personnel et être transcrits sur le registre de sécurité ;</li><li>• un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;</li><li>• une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté le planning de l'exploitant pour le parcours d'intégration du personnel sur une durée de 3 semaines alternant formation "prise de poste opérationnelle", règles de sécurité du site, enjeux du site et, le cas échéant, formations spécialisées (habilitation électrique, par exemple).  L'inspection a observé le support du module "environnement" du parcours d'intégration. L'inspection a remarqué l'absence de présentation du risque inondation.  L'inspection a demandé à observer la procédure de gestion d'un déversement accidentel présentée dans cette formation (fiche SMQ-PRO-167-01). L'inspection a également remarqué l'absence de présentation du risque inondation dans cette fiche, ainsi que l'absence d'un lexique (par exemple, qui définit ce qu'est un témoin), l'absence de procédure d'alerte et l'absence de chaîne de responsabilité claire selon l'agent (administratif ou technicien).  L'exploitant indique avoir aussi réalisé la formation "équipe de première intervention" entre avril et juillet 2022 (38 personnes formées sur 50, feuilles d'émargement observées par l'inspection), mais pas celle pour les équipes de seconde intervention car en attente de la mise en eau des RIA.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer, <b>sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>-le module environnement mis à jour et intégrant le risque inondation ;</li><li>-la fiche SMQ-PRO-167-01 mise à jour et intégrant le risque inondation, l'alerte à l'extérieur et la chaîne de responsabilité reprecisée selon l'agent ;</li><li>-un lexique pour l'ensemble de ses procédures ;</li><li>-la preuve de la réalisation des formations manquantes (ESI) en janvier 2023,</li><li>-les dates prévues au premier trimestre 2023 pour informer des mises à jour susmentionnées les agents déjà formés.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de protection et de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 poteaux incendies privés situés à moins de 100 m des accès extérieurs de chaque cellule, alimentés par une réserve enterrée de 110 m<sup>3</sup> réalimentée en permanence.,</li> <li>• Deux poteaux incendie à proximité sur la voie publique, mesurés simultanément à 86 m<sup>3</sup>/h utilisés en complément,</li> <li>• deux citernes souples de 160 m<sup>3</sup> chacune et conformes aux fiches techniques annexées au Règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI) ;</li> <li>• La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression est distribuée par des points d'eau incendie distants entre eux de 150 mètres maximum,</li> <li>• Le volume d'eau nécessaire utilisable en 2 heures est de 600 m<sup>3</sup> soit 300 m<sup>3</sup>/h (guide D9) ;</li> <li>• Les besoins en eau sont disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux secours extérieurs. Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, le site dispose d'au minimum un tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression (éventuellement surpressé).</li> </ul> <p>Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du SDIS. L'exploitant doit transmettre un exemplaire de ce rapport au service de prévision situé 8 rue du Dr Michel Baudoux – BP 613 – 27006 EVREUX CEDEX.</p> <p>L'exploitant réalisera dans les trois mois après la mise en exploitation du site un exercice de défense contre l'incendie, renouvelé au moins tous les trois ans.</p>
<p><b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence des trois poteaux incendie privés, des deux poteaux incendie sur la voie publique, des deux citernes souples de 160m<sup>3</sup> chacune et des RIA et extincteurs répartis sur le site.</p> <p>Les RIA étaient inopérantes au moment de l'inspection, mais l'exploitant indique que la mise en eau sera effectuée à la fin de la semaine 50 de l'année 2022.</p> <p>Les trois poteaux incendie privés n'ont pas été testés.</p> <p>L'exploitant indique avoir réalisé plusieurs exercices d'évacuation, mais aucun exercice de défense contre l'incendie complet, car en attente de la fin de formation de 7 personnes.</p>
<p><b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de communiquer, <b>sous 15 jours à compter de la notification du présent rapport :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la date choisie pour l'exercice de défense contre l'incendie à réaliser pour début janvier 2023 ;</li> <li>-la preuve de la mise en eau des RIA et de leur efficacité ;</li> <li>-la date choisie pour le test des poteaux incendie à réaliser en janvier 2023.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : surveillance des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 8.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets d'eaux pluviales comportant au minimum une mesure tous les ans. Cette surveillance porte sur les paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.10. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Des mesures de l'ensemble des paramètres visés aux articles 4.3.7 et 4.3.10 doivent être effectuées dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement du site au niveau du point de rejet des eaux pluviales. Ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées et sont réalisées à la demande de l'inspection des installations classées ou du gestionnaire du réseau public de collecte et de traitement des eaux pluviales. Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Un prélèvement a été effectué le 16 novembre 2022 sur les trois points de rejet du site. La pré-étude a pu être fournie à l'inspection et porte bien sur les paramètres conformes à l'arrêté préfectoral : MES, hydrocarbures, DBO5 et couleur de l'eau. Les premiers résultats indiquent une conformité aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral.  Le rapport définitif est attendu avant la fin d'année 2022 conformément au délai de 3 mois et sera transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Prévention de la pollution de la Seine**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2021, article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Organisation de l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.
<b>Constats :</b> L'inspecteur a constaté une eau à l'aspect propre sur l'un des rejets en Seine (aucune présence de plastique dans la canalisation, ni dans la Seine aux environs, ni autour du rejet). Le rapport sur le rejet des eaux pluviales est en attente, mais les premiers résultats montrent un respect des valeurs limites d'émission (voir point de contrôle précédent).  L'exploitant fait intervenir mensuellement la société Maillot pour aspirer l'intérieur du site et les abords du site (chemin de halage, rond point, etc.) pour prévenir toute pollution plastique éventuelle.  L'exploitant prévoit de mettre en place des bâches pour recouvrir ses stockages extérieurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

